



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale agrivoltaïque de Combe Trottier
sur la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70)**

N° BFC-016388/AP

PRÉAMBULE

La société EE GREEN ENERGY 02 a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La Dreal a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Après en avoir délibéré collégalement du 27 mai au 5 juin 2026 avec les membres suivants : **Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Bertrand LOOSES, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAC**, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1. Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par la SAS EE GREEN ENERGY 02, concerne l'implantation d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Combe-Trottier » situé sur la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, dans le département de la Haute-Saône (70), à environ 12 km au nord-ouest de Vesoul.

La commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin fait partie de la communauté de communes des Combes. Le projet est situé en zone A et en zone N du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Combes dont la dernière procédure a été approuvée le 26 septembre 2019. Aucun SCoT² n'est actuellement en vigueur sur le territoire de la commune, bien que Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin appartienne au périmètre arrêté du SCoT de Vesoul Val de Saône.

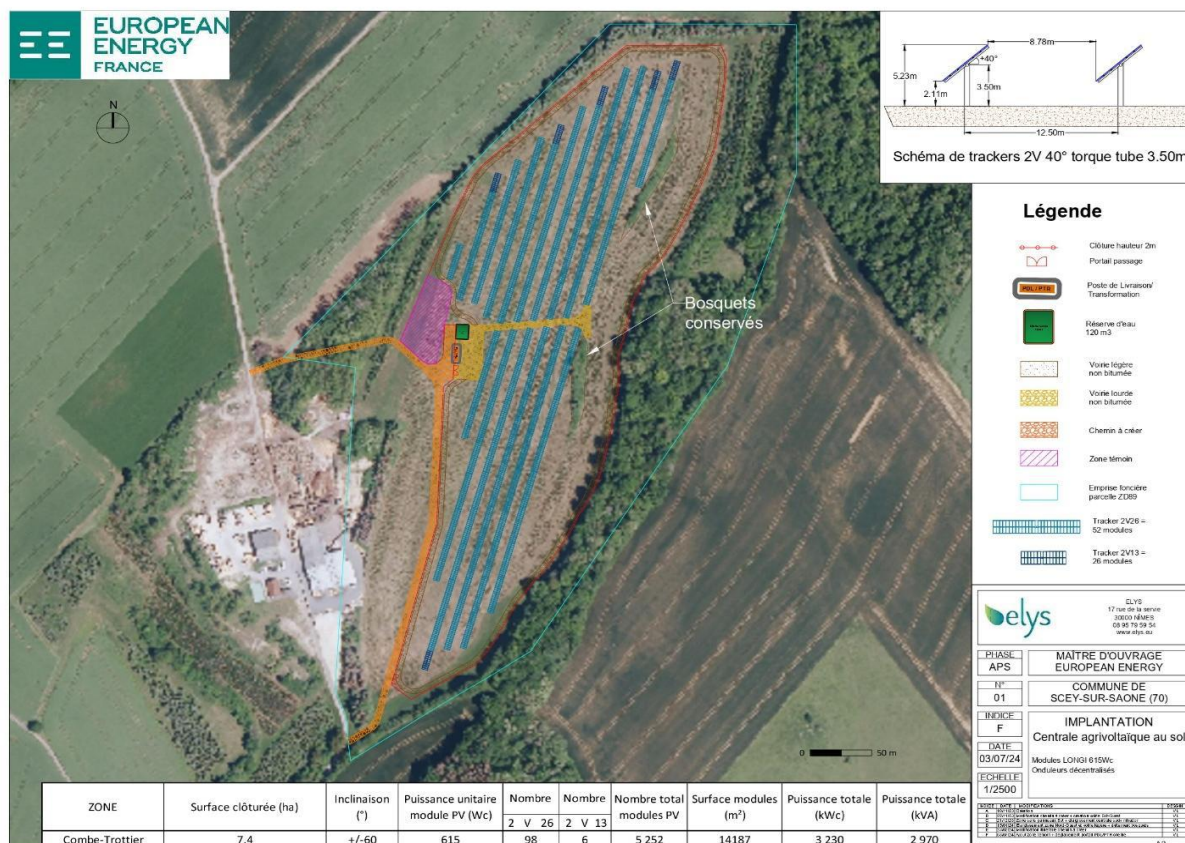


Figure 1: Schéma d'implantation du projet (source : étude d'impact)

La puissance totale prévisionnelle du parc, dont l'exploitation est prévue pour une durée de 40 ans, est de 3,23 MWc³ et sa production moyenne annuelle est estimée à 4 262 MWh. L'emprise qui sera clôturée du projet s'étend sur une surface d'environ 7,4 ha, bordée par des haies et des espaces boisés, une scierie étant localisée à l'ouest de la zone d'implantation. Le projet est envisagé sur une parcelle agricole exploitée pour la production de sapins de Noël. La société propriétaire des terrains souhaite stopper cette production, présentée comme en déclin depuis plusieurs années, afin d'implanter une prairie de fauche.

Les travaux sont prévus sur 6 à 9 mois pour l'installation de 5 252 panneaux photovoltaïques sur 104 tables de type trackers (soit 14 187 m² de surface projetée au sol), pour une hauteur comprise entre 1,51 m et 5,69 m en fonction de l'orientation des structures. Le projet prévoit en outre la création de 1 434 ml de voirie lourde non bitumée et l'installation d'une clôture agricole avec des poteaux en bois d'une hauteur de 2 m sur 1 455 ml, comprenant deux portails d'entrée.

²SCoT : schéma de cohérence territoriale

³Méga Watt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées.

2. Prise en compte de l'environnement, analyse des effets du projet et mesures proposées

Le dossier présenté comporte un résumé non technique (RNT) et une étude d'impact, datés de janvier 2026, contenant sur la forme tous les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

La MRAe a choisi de cibler son avis sur l'enjeu lié aux effets cumulés. Les enjeux liés à la biodiversité, au changement climatique, à la ressource en eau, à la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (ENAF) ainsi qu'au paysage et au cadre de vie, ne sont pas traités dans cet avis sans pour autant exclure tout risque d'incidences potentielles du projet.

Effets cumulés

Le dossier présente, en partie 9.4 de l'étude d'impact, les effets cumulés du projet de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin Combe Trottier avec deux autres projets, l'analyse ayant été menée dans un périmètre de 5 km autour du site d'implantation et sur une période de 3 ans. Les deux projets identifiés sont situés sur la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin :

- le projet de centrale photovoltaïque au sol de « La Corvée du Déchireux » (en rouge ci-dessous) d'une puissance de 3,07 MWc et d'une superficie de 5,8 ha, situé à environ 1,2 km au sud-ouest du projet, en service depuis 2022 (absence d'avis de la MRAe du 11 avril 2019⁴) ;
- le projet de centrale photovoltaïque au sol « Aux Lavières » (en jaune ci-dessous), d'une puissance de 11 MWc et d'une superficie de 12,86 ha, situé à environ 950 m au nord-est du projet, ayant fait l'objet d'une enquête publique en février 2024 (absence d'avis de la MRAe du 02 juillet 2023).

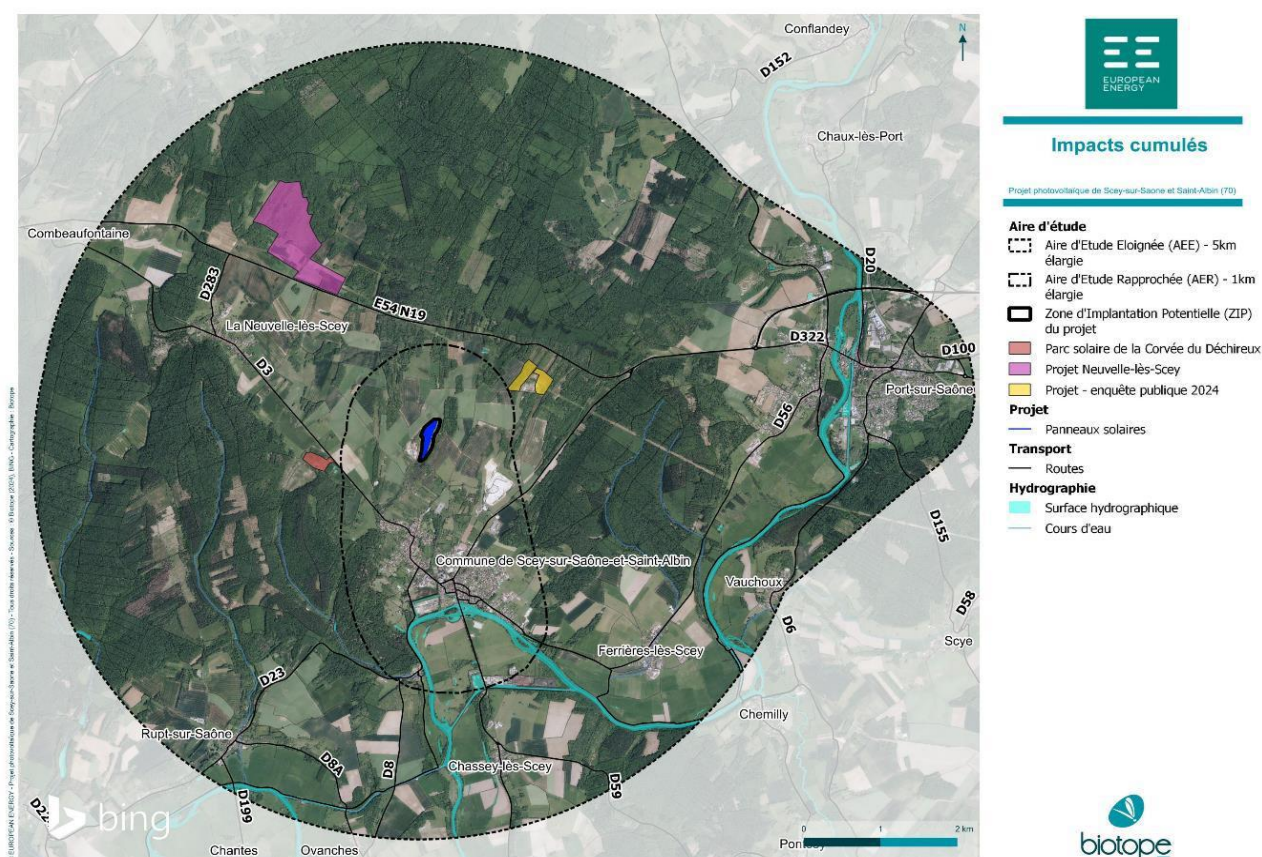


Figure 2: Impacts cumulés de l'aire d'étude éloignée (source : étude d'impact, partie 9.4)

L'ensemble des trois projets photovoltaïques de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin représente une surface d'emprise clôturée totale de 26,06 ha, correspondant à environ 1 % de la superficie de la commune.

⁴L'Autorité environnementale n'a formulé aucune observation dans le délai de deux mois, conformément à l'article R 122-7 du code de l'environnement. Pour rappel, cette absence d'observation ne signifie pas que l'avis est réputé favorable mais que l'Autorité environnementale ne s'est pas prononcée.

L'étude des effets cumulés mentionne également le projet agrivoltaïque « Les Chalindrés » sur la commune de La Nouvelle-lès-Scey, d'une puissance de 28,81 MWc et d'une superficie de 44,1 ha, situé à environ 2 km au nord-ouest du projet de Combe Trottier, sur des parcelles anciennement exploitées pour la production de sapins. Le dossier indique simplement que ce projet n'est ni instruit ni approuvé, mais qu'il est pris en compte dans l'analyse des impacts cumulés, le projet Les Chalindrés étant porté par la même société (EE GREEN ENERGY 02). Il apparaît que ce projet a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire et que l'avis de la MRAe a été sollicité en date du 07 avril 2026, soit concomitamment au projet qui fait l'objet du présent avis.

Dans le chapitre traitant des effets cumulés, les projets identifiés sont décrits de manière très succincte, le dossier ne fournissant pas ou peu de caractéristiques les concernant, pas même leur puissance ou leur superficie. Le projet de La Nouvelle-lès-Scey n'est pas clairement pris en compte, aucun élément n'est précisément communiqué et, bien que l'étude affirme l'inclure dans l'analyse des effets cumulés, ce n'est pas réellement le cas, malgré une étude d'impact finalisée et un permis de construire en cours d'instruction.

Par ailleurs, l'analyse des effets cumulés ne prend pas en compte :

- le projet agrivoltaïque de Port-sur-Saône (70) d'une puissance de 19 MWc et d'une superficie de 28 ha, situé à environ 3,2 km au nord-est du projet de Combe Trottier (avis de la MRAe du 08 décembre 2025⁵) ;
- le projet centrale photovoltaïque au sol de Chargey-lès-Port (70) d'une puissance de 3 MW et d'une superficie de 2,35 ha, situé à 5,5 km au nord du projet de Combe Trottier (avis tacite de la MRAe du 07 août 2025).

L'emprise clôturée de ces six centrales photovoltaïques de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, de La Nouvelle-lès-Scey, de Port-sur-Saône et de Chargey-lès-Port représente une superficie totale de 100,51 ha, compris dans un rayon d'environ 5 km.

Le dossier conclut à des effets cumulés nuls à positifs concernant le milieu humain, les risques majeurs, le paysage et le patrimoine et le justifie notamment par la faible perte de surface agricole (inférieure à 10%), les nuisances et l'émission de particules polluantes uniquement en phase travaux, et l'absence de covisibilités du fait de la topographie et du contexte boisé dans lequel s'inscrivent les projets.

L'étude ne présente aucun élément permettant d'étayer ces conclusions. Or, concernant les effets cumulés sur le paysage, la multiplication des motifs photovoltaïques et la superficie importante des centrales risquent de dégrader la qualité du paysage remarqué « Val de Saône Nord » dans lequel s'inscrit le projet de Combe Trottier, ce dernier étant par ailleurs localisé à environ 1,4 km du paysage remarquable de la Vallée de la Saône. L'accentuation de l'intervention anthropique perçue depuis les axes routiers pourrait nuire à l'attractivité du territoire. Les enjeux liés au cadre de vie ne sont pas pris en compte, bien que les habitants du secteur soient aussi les premiers concernés par le risque de dégradation des motifs paysagers de leur environnement (augmentation de l'artificialisation, perte d'authenticité et de végétalisation).

Concernant l'enjeu biodiversité au titre des effets cumulés, le dossier ne fournit pas d'éléments sur les milieux et les espèces potentiellement impactés. L'étude conclut néanmoins qu'il pourrait exister, pour les trois centrales de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, des impacts cumulés concernant la fragmentation des territoires et la perte d'habitats favorables (nidification de l'avifaune, territoire de chasse pour les chiroptères, amphibiens, reptiles). Le projet de La Nouvelle-lès-Scey, dont l'étude d'impact est pourtant réalisée par le même bureau d'étude que le projet de Combe Trottier, n'est pas suffisamment pris en compte pour cet enjeu. Selon l'étude d'impact, l'analyse des effets cumulés ne peut être menée de façon plus précise, du fait que « *seules des informations très hétérogènes et souvent très peu précises voire incomplètes sont présentées et valorisables* »⁶. Cette justification interroge fortement, l'ensemble des données figurant dans les dossiers des projets.

Globalement, le dossier minimise les effets cumulés et les conclusions présentées s'appuient sur une analyse très partielle et insuffisamment détaillée, tant au niveau des sites identifiés que des arguments et données mobilisées.

La MRAe recommande de reprendre l'étude des effets cumulés du projet de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin Combe Trottier en prenant en compte l'ensemble des projets situés dans l'aire d'étude éloignée et, le cas échéant, de réévaluer les impacts du projet (habitats concernés, espèces à enjeux recensés, continuités écologiques affectées) et de mettre en œuvre les mesures ERC adaptées.

⁵<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-bourgogne-a1420.html>

⁶Étude d'impact partie 9.4, chapitre « Faune flore »

Concernant le raccordement au réseau électrique, l'étude d'impact du projet de Combe Trottier indique qu'il est envisagé par « piquage » sur un départ HTA situé à 390 m du site et issu du poste source « La Dance », situé à environ 7 km sur la commune de Port-sur-Saône, ce dernier disposant d'une capacité d'accueil restant à affecter au titre du S3REnR7 de 18,9 MW.

Les six projets photovoltaïques des communes de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, La Nouvelle-lès-Scey, Port-sur-Saône et Chargey-lès-Port représentent une puissance totale de 68,11 MWc. Le poste source de « La Dance », auquel l'ensemble de ces projets prévoit de se raccorder, dispose donc d'une capacité d'accueil largement insuffisante.

Le raccordement électrique, même s'il est défini tardivement et assuré par le gestionnaire réseau, constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'environnement⁸. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni.

La MRAe recommande :

- **d'inclure dans le périmètre du projet de Combe Trottier, et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque ;**
- **de prendre en compte le raccordement au réseau électrique dans l'analyse des effets cumulés et de traiter les renforcements nécessaires du réseau électrique au regard de la puissance totale des six projets identifiés.**

De manière plus générale, la MRAe relève une fois encore que le développement des énergies renouvelables se fait de manière non coordonnée et sans vision globale de moyen et long terme, par la succession juxtaposée de projets individuels. La MRAe constate par ailleurs la multiplication d'implantations de projets photovoltaïques sur des espaces agricoles ou forestiers et note l'intérêt qu'il y aurait à réaliser et à mettre à disposition du public une analyse prospective du développement des énergies renouvelables permettant d'évaluer les effets cumulés en termes de consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

⁷S3REnR : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies renouvelables

⁸Article L.122-1 du Code de l'environnement : « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».